

Rapport public

Date d'émission du rapport : 13 mars 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1416-0001**Type d'inspection :**

Autre

Titulaire de permis : Espanola General Hospital**Foyer de soins de longue durée et ville :** Espanola General Hospital (exploité sous le nom d'Espanola Nursing Home-LTC), Espanola

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu hors site aux dates suivantes : du 7 au 12 mars 2025.

Les inspections concernaient :

- Une plainte concernant l'attestation du plan de mesures d'urgence non reçue.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Foyer sûr et sécuritaire (Safe and Secure Home)

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Plans de mesures d'urgence

Problème de conformité n° 001 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la *LRSLD* (2021).**Non-respect de : l'art. 270 du Règl. de l'Ont. 246/22.**

Attestation

Art. 270.

(1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée rédige une attestation comme l'exige l'article 90 de la Loi dans la forme qu'a approuvée le ministre, laquelle comprend les éléments suivants :

- a) la dénomination sociale du titulaire de permis;
- b) le nom du foyer;
- c) la date de l'attestation;
- d) les nom et prénom de l'auteur de l'attestation;
- e) une déclaration attestant que les exigences prévues à l'article 90 de la Loi et aux articles 268 et 269 du présent règlement ont été respectées;
- f) une déclaration attestant que tous les renseignements et toutes les réponses fournis dans l'attestation sont complets, véridiques et exacts;

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

- g) une déclaration attestant que le titulaire de permis comprend que toute fausse déclaration, falsification ou omission de tout fait important dans l'attestation peut entraîner la nullité de l'attestation.
- (2) L'administratrice ou l'administrateur du foyer est tenu de signer l'attestation.
- (3) Le titulaire de permis s'assure que l'attestation est soumise annuellement à la directrice ou au directeur.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le formulaire d'attestation de la planification des mesures d'urgence soit préparé et soumis annuellement à la directrice ou au directeur à la date requise en 2024.

Sources : Entretien avec l'administratrice ou l'administrateur.